

ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - L'intéressé, est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 31 décembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en informatique et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences tel que modifié par le décret n° 97-1353 du 14 juillet 1997,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 4 (nouveau) du décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993 susvisé pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature trois copies d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications à caractère scientifique ou pédagogique.

Art. 4. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le jury de l'examen professionnel susvisé, procède à l'évaluation des dossiers présentés et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le président du jury de l'examen peut constituer des sous commissions.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Tunis, le 31 décembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 31 décembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en informatique et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences tel que modifié par le décret n° 97-1353 du 14 juillet 1997,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 7 (nouveau) du décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993 susvisé pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature trois copies d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications à caractère scientifique ou pédagogique.

Art. 4. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le jury de l'examen professionnel susvisé, procède à l'évaluation des dossiers présentés et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le président du jury de l'examen peut constituer des sous commissions.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Tunis, le 31 décembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 8 janvier 1998, modifiant l'arrêté du 24 février 1979 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le ministre du transport,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et notamment ses articles 49, 56 et 62,

Vu le décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986 fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 88-189 du 11 février 1988 relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat, des collectivités publiques locales et des

établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 92-2170 du 16 décembre 1992,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 24 février 1979 relatif à l'immatriculation des véhicules et les textes qui l'ont complété et modifié,

Arrête :

Article premier - Est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 24 février 1979 précité le paragraphe suivant :

L'immatriculation des véhicules importés s'effectue dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date de l'accomplissement des formalités douanières, les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux véhicules importés par les concessionnaires agréés.

Art. 2. - Sont annulées les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 24 février 1979 précitées et remplacées par les dispositions de l'article 20 nouveau.

Article 20 (nouveau) : Dans le cas de la vente ou de la cession d'un des véhicules objet de cet arrêté, l'ancien propriétaire doit mentionner sur le certificat d'immatriculation du véhicule d'une manière lisible et inaltérable "vendu le" ou "cédé le" en mentionnant le nom du nouveau propriétaire.

A l'exception des véhicules neufs à immatriculer pour la première fois et vendus par les concessionnaires agréés, aucun véhicule ne peut être immatriculé au nom du nouveau acquéreur s'il n'est pas immatriculé au nom du vendeur ou de celui qui l'a cédé.

L'acheteur ou le concessionnaire doit, dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à partir de la date de la signature du contrat par le vendeur, présenter une demande établie selon un modèle délivré par l'administration. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation du véhicule,
- justification de la vente ou de la cession selon les termes légaux,
- quittance de paiement des droits d'immatriculation conformément à la réglementation en vigueur ou une justification d'exonération de ces droits,
- justification de la déclaration des revenus conformément à la réglementation en vigueur,
- attestation justifiant la conformité des caractéristiques techniques du véhicules avec celles mentionnées sur le certificat d'immatriculation délivré par les services relevant du ministère du transport,
- attestation de paiement des taxes pour les véhicules soumis à la taxe unique de compensation,
- carte d'immatriculation délivrée par le ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières pour les véhicules de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, peut être régularisée la situation des dossiers des véhicules comportant plusieurs contrats de vente ou de cession établis avant la date de la parution de cet arrêté et ce, dans un délai ne dépassant pas 3 mois.

Tunis, le 8 janvier 1998.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 98-1 du 8 janvier 1998, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Youssef du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 16 alinéa "F",

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Youssef de la délégation de Regueb en date du 10 juillet 1995, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Youssef approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Regueb le 14 mars 1996, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9 juin 1997 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 9 septembre 1997,

Décrète :

Article premier - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Youssef de la délégation de Regueb, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Youssef et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 10 juillet 1995, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Regueb le 14 mars 1996, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9 juin 1997 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 9 septembre 1997 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 1998.

Pour le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Liste des agents à promouvoir
au grade de contrôleur des domaines de l'Etat et des
affaires foncières au titre de l'année 1996

Ben Saïd Manoubia